

VD_OMNI AF.2017.0001 vom 24. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2017.0001

FR: VD_OMNI AF.2017.0001 du 24 mai 2017

IT: VD_OMNI AF.2017.0001 del 24 maggio 2017

Regeste

A. _____, B. _____ c/CCL SAF DU MUJON Secrétariat de la Commission, CCL SAF DU MUJON Secrétariat de la Commission, Comité de direction du Syndicat AF du Mujon, Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) | Syndicat d'améliorations foncières constitué en 2007. Première enquête publique en 2010, suivie d'une seconde en 2013, portant notamment sur le projet d'exécution des travaux collectifs et privés. Enquête complémentaire en 2016 relative à des travaux complémentaires au projet d'exécution des travaux mis à l'enquête en 2013. Opposition formée par un propriétaire concerné qui demande d'autres travaux en plus de ceux portés à l'enquête. Dans la mesure où l'enquête complémentaire de 2016 ne concerne pas les travaux demandés par l'opposant et que celui-ci n'a pas formé opposition dans le cadre de l'enquête publique de 2013, il est tard pour remettre en cause le principe des travaux décidés en 2013. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 75 let. a de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable au recours de droit administratif par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Dans le cas présent, il ressort du dossier que la société A. _____ est bien propriétaire de parcelles sises dans le périmètre du Syndicat. Elle est intervenue dans la procédure préalable d'enquête publique, de sorte que sa qualité pour recourir peut être admise. Il en va en revanche différemment de la société B. _____, qui a certes fait opposition lors de la procédure d'enquête publique, mais qui n'apparaît pas directement concernée par cette procédure, n'étant apparemment pas propriétaire de parcelles concernées par le remaniement parcellaire contesté. Sa qualité pour recourir paraît ainsi douteuse. Cette question peut souffrir de rester indéfinie dès lors que la qualité pour agir de la société A. _____ étant admise, il convient d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Les recourantes demandent que des travaux complémentaires à celles figurant dans les plans d'enquête soient pris en considération par le Syndicat. a) Les art. 63 à 66 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF; RSV 913.11) régissent les enquêtes publiques. Selon la jurisprudence en matière d'améliorations foncières, qui a été celle de la Commission centrale des améliorations foncières (déjà sous l'empire de la loi de 1907: prononcé Panchaud du 7 octobre 1936, confirmé par l'ATF P 641 du 4 juin 1937), du Tribunal administratif (p. ex. AF.2000.0007 du

E. 5

juin 2001) puis de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (AF.2011.0005 du 11 novembre 2013 consid. 4; AF.2009.0002 et AF.2009.0003 du 3 janvier 2013 déjà cités; AF.2009.0004 du

E. 6

octobre 2010; AF.2006.0001 du 2 septembre 2008 et les réf. citées), la procédure de remaniement parcellaire se caractérise par une succession d'opérations permettant de sérier les problèmes et d'assurer la bonne marche de l'entreprise. Ces opérations sont soumises à enquête publique, dans un ordre énuméré à l'art. 63 al. 1 LAF qui n'est pas impératif, mais logique. Le résultat de chacune de s phases de la procédure de remaniement peut être attaqué par la voie de la réclamation, puis du recours. Si le délai de recours n'est pas utilisé ou si le recours est rejeté, le résultat de la phase en question acquiert force de chose jugée; en règle générale, il ne peut plus être attaqué dans les phases suivantes de la procédure (ATF 94 I 602 - JT 1970 I 3). Inversement, les propriétaires ne peuvent pas mettre en cause des objets autres que ceux de l'enquête en cours, mais ils doivent attendre la succession normale des opérations (AF.2003.0008 du 24 juin 2004; RDAF 1982 p.314). Certaines enquêtes sont précisément conçues pour constituer la base d'une enquête ultérieure. Ainsi en va-t-il de l'enquête sur l'avant-projet des travaux collectifs (art. 63 al. 1 let. b LAF), qui prépare (avant même la répartition des nouvelles parcelles selon l'art. 63. 1 let. c LAF) l'enquête sur le projet d'exécution des travaux collectifs (art. 63 al. 1 let. d LAF). C'est pourquoi les propriétaires concernés ne peuvent pas remettre en cause le principe ni le tracé d'un chemin, tel qu'il résulte de l'avant-projet des travaux collectifs, lors de l'enquête sur le projet d'exécution: seules sont dès lors admises les critiques portant sur les modalités d'exécution de l'ouvrage (RDAF 1982 p.314 précité; v. aussi RDAF 1998 I 215). De même, l'enquête sur les taxes types que la loi permet d'organiser (art. 57 in fine et LAF, art. 63 al. 3 LAF) permet de préparer l'enquête sur les estimations et le nouvel état. Quant à l'enquête sur la clé de répartition des frais (art. 63 al. 3 LAF également), elle sert précisément à préparer la répartition des frais de l'art. 63 al. 1 let. e LAF (AF.2011.0005 précité). b) En l'occurrence, les recourantes sollicitent un revêtement goudronné de l'ensemble des chemins n os 12 et 13 qui bordent le Canal occidental, une mise aux normes des ponts sur le Canal occidental ou la création d'un nouveau pont, ainsi que l'abattage de rideaux d'arbres et la replantation. Sur ce dernier point, il convient de se référer à leur opposition et au dossier de l'autorité intimée, dont il ressort que les cordons boisés concernés sont les cordons n os

E. 9

et 17. S'agissant des travaux complémentaires mis à l'enquête publique en 2016, l'autorité intimée a expliqué que ceux-ci concernent des tronçons particuliers déjà en béton dont la réfection s'est avérée nécessaire, vu que ceux-ci se sont fissurés et cassés. Les chemins n os

E. 12

et 13 ne sont ainsi pas concernés et leur revêtement avait déjà été prévu lors de l'enquête publique de 2013. Quant aux cordons boisés, elle a expliqué que la restructuration prévue sur les parcelles n os 2681 et 2684, soit notamment les cordons n os

E. 15

et 16 par les racines des peupliers. Or les deux rideaux d'arbres situés sur les parcelles n os 2690 et 2694 dont les recourantes demandent la modification ne sont pas bordés de chemins

et il n'y avait donc pas de nécessité de les restructurer dans le cadre des travaux du syndicat AF. Enfin aucune demande n'ayant été formulée dans les enquêtes précédentes quant à la réfection des ponts sur le Canal occidental, de tels travaux ne pouvaient être englobés dans les travaux complémentaires du Syndicat. Cette appréciation peut être confirmée. Les recourantes ne contestent pas les travaux mis à l'enquête publique en 2016 mais sollicitent la prise en considération de travaux supplémentaires. Or il ressort des plans d'enquête de 2013 que le revêtement des chemins nos 12 et 13 précités était déjà prévu à ce moment-là, de même que les ponts à refaire et les cordons boisés dont une restructuration était prévue. Les recourantes n'ont pas fait valoir leurs demandes à cette occasion, de sorte que celles-ci apparaissent tardives aujourd'hui, au vu de la jurisprudence précitée. Elles ne sauraient en conséquence remettre en question les travaux prévus lors du projet d'exécution mis à l'enquête en 2013 et aujourd'hui entrés en force. 3. Le recours doit en conséquence être rejeté et la décision contestée confirmée. Succombant, les recourantes supporteront l'émolument judiciaire légèrement réduit en l'absence d'audience (art. 49 LPA-VD) et n'ont pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.